

Déclaration « pays par pays » : au plus tard le 31 décembre 2025



© 2025 Les Echos Publishing

Dans le but de lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, certaines entreprises françaises qui détiennent des filiales ou des succursales à l'étranger sont dans l'obligation de souscrire, chaque année, une déclaration dite « pays par pays ». Sont notamment concernées les entreprises tenues d'établir des comptes consolidés, qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé au moins égal à 750 M€ et qui ne sont pas détenues par une société elle-même soumise à cette obligation déclarative.

En pratique : la déclaration doit être produite par voie électronique à l'aide du formulaire n° 2258.

La déclaration doit contenir, pour chaque pays d'implantation du groupe et de manière agrégée, les informations suivantes :

- le chiffre d'affaires issu des transactions intra et hors groupe ;
- le chiffre d'affaires total ;
- le bénéfice ou la perte avant impôts sur les bénéfices ;
- les impôts sur les bénéfices acquittés et ceux dus ;
- le capital social ;
- les bénéfices non distribués à la fin de l'exercice ;
- le nombre d'employés en équivalent temps plein ;
- les actifs corporels hors trésorerie et équivalents de

trésorerie.

Elle doit également indiquer, par pays, l'identification de toutes les entreprises constitutives du groupe ainsi que leurs principales activités.

Précision : les informations fournies dans la déclaration doivent être rédigées en anglais.

Le dépôt de la déclaration devant intervenir dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile doivent la transmettre, au titre de 2024, au plus tard le 31 décembre 2025.

Attention : le défaut de déclaration est sanctionné par une amende dont le montant peut aller jusqu'à 100 000 €.

Bientôt une obligation déclarative supplémentaire

Certains groupes multinationaux doivent désormais déclarer auprès du grand public, via son site internet, des informations relatives à l'impôt sur les bénéfices. Cette nouvelle déclaration pays par pays publique s'applique aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 et doit être déposée dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice. En conséquence, la première communication devra être effectuée par les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile au plus tard le 31 décembre 2026 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.